



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une partie du domaine public maritime à SAINT-LAURENT-SUR-MER  
pour le maintien du monument sculptural « Les Braves »**

**Pétitionnaire :**

**Commune de Saint-Laurent-sur-Mer  
3 rue de l'Église  
14 710 SAINT-LAURENT-SUR-MER**

**Dossier n° : 605 09 01**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU la demande du maire de SAINT-LAURENT-SUR-MER en date du 11 janvier 2021, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à SAINT-LAURENT-SUR-MER, pour le maintien du monument sculptural « Les Braves » ;

VU l'avis du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 29 mars 2021 ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 16 avril 2021 ;

VU l'avis du directeur inter-régional de la mer de la Manche Est - mer du Nord en date du 15 mars 2021 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 22 mars 2021 ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère hautement mémoriel du monument sculptural « Les Braves » rendant hommage aux combattants du Débarquement de Normandie du 6 juin 1944 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

La commune de Saint-Laurent-sur-Mer est autorisée à occuper temporairement un terrain dépendant du domaine public maritime (DPM) pour y maintenir le monument sculptural « Les Braves ».

L'emplacement objet de l'autorisation représente une surface de 450 m<sup>2</sup> (30 m x 15 m). Ce périmètre comprend l'emprise au sol du monument sur une superficie de 23 m<sup>2</sup> et les aménagements légers nécessaires à la sécurité des usagers de la plage et de la mer.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper figure sur le plan joint en annexe. Il se situe en partie haute de la zone de balancement des marées.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui donnera lieu à une modification de la redevance domaniale.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de quinze (15) ans.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

### **Article 3 - Prescriptions environnementales**

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

Les matériaux utilisés pour les dispositifs de sécurité et de mise en valeur devront être neutres pour le milieu marin. L'usage du plastique est interdit, hormis pour le balisage réglementaire.

La commune procédera au ramassage systématique des macro-déchets pouvant s'accumuler au pied de l'ouvrage.

### **Article 4 - Prescriptions relatives à l'entretien et à la sécurité des usagers**

Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être maintenus en bon état et conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire. La commune organise une surveillance particulière des phénomènes d'affouillements générés par l'effet de la houle et pouvant porter atteinte à la stabilité de l'ouvrage et à la sécurité des usagers. Un registre de maintenance des ouvrages est établi et peut être consulté à tout moment par l'administration.

La commune de Saint-Laurent-sur-Mer reste responsable de tous les dégâts pouvant être occasionnés du fait de ses installations.

Elle prend toutes les dispositions garantissant la sécurité de la plage et de la mer aux abords du monument sculptural (affichage, réglementation de la baignade...).

#### **Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

#### **Article 6 - Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

En cas de ruine de l'ouvrage, même partielle, par défaut d'entretien, aléa climatique ou pour tout autre raison, l'autorisation cessera de fait et le monument sera totalement et définitivement démonté et évacué du domaine public maritime.

#### **Article 7 - Remise en état des lieux**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

#### **Article 8 - Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 9 - Redevance**

En raison du caractère hautement symbolique du monument sculptural « Les Braves » commémorant le Débarquement de Normandie du 6 juin 1944, l'autorisation est consentie à titre gratuit.

Cette mesure cesserait si ces conditions venaient à disparaître.

#### **Article 10 - Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Saint-Laurent-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant deux mois à compter de la date de notification.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

#### **Article 11 – Voies et délais de recours**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

#### **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **25 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN



ANNEXE

Monument sculptural « Les Braves »



